



PREFET DU DOUBS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
UNITE TERRITORIALE NORD FRANCHE-COMTE

ARRETE N°: 2010-2211-04713

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire – modification du phasage d'extraction –
Commune d'ARCEY – Société Granulats De Franche-Comté (GDFC)



LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement (Partie Législative) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le titre premier du livre V du code de l'environnement (Partie Réglementaire), et notamment ses articles R. 512-31, R. 512-33, R. 515-1 et R. 516.1 ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 2004-2206-03626 du 22 juin 2004 autorisant la S.A.S. HOLCIM GRANULATS (FRANCE) à exploiter, au lieu dit « La Prusse » sur la commune d'ARCEY une carrière à ciel ouvert de roche calcaire avec une installation de broyage – concassage d'une puissance d'environ 411 kW ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008 3001 00371 du 30 janvier 2008 qui d'une part autorise la société GRANULATS DE FRANCHE-COMTE (GDFC) à se substituer à la Société HOLCIM GRANULATS FRANCE pour l'exploitation de la carrière ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 susvisé et d'autre part acte la modification du phasage d'extraction de la carrière et le changement de l'installation de traitement des matériaux présent sur cette carrière ;
- la demande enregistrée le 27 janvier 2010 par laquelle la société GRANULATS DE FRANCHE-COMTE (GDFC) sollicite la modification du phasage des travaux d'extraction ;

- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté en date du 4 février 2010 ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (Formation spécialisée dite « des Carrières ») dans sa séance du 6 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par la SA GRANULATS DE FRANCHE-COMTE n'augmentent pas les nuisances et les risques générés par la carrière par rapport à ceux pris en compte dans le dossier initial, mais nécessitent néanmoins la modification du montant des garanties financières ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1. -

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté complémentaire n° 2008.3001.00371 du 30 janvier 2008 sont annulées.

Les prescriptions de l'article 14.1 de l'arrêté n° 2004-2206-03626 du 22 juin 2004 susvisé sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

“L'exploitant doit constituer des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence (indice TP01 = 581.1 et taux TVA = 0,196) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre pour la première période quinquennale de l'exploitation prévues à l'article 17 et suivant doit être au moins égal à 382 004 € TTC pour la première période quinquennale et pour une superficie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 150 300 m²,

Le montant de référence (indice TP01 = 629.1 et taux TVA = 0,196) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre pour chacune des autres périodes quinquennales de l'exploitation prévues à l'article 17 et suivant doit être au moins égal à :

- 173 045 € TTC pour la deuxième période quinquennale et pour une superficie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 88 000 m²,*
- 151 931 € TTC pour la troisième période quinquennale et pour une superficie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 74 300 m²,*
- 169 762 € TTC pour la quatrième période quinquennale et pour une superficie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 77 000 m²,*
- 141 700 € TTC pour la cinquième période quinquennale et pour une superficie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 73 800 m²,*
- 152 246 € TTC pour la sixième période quinquennale et pour une superficie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 77 700 m².”*

ARTICLE 2. -

La prescription de l'article 5 de l'arrêté complémentaire n° 2008.3001.00371 du 30 janvier 2008 est annulée.

La prescription de l'article 17.1 de l'arrêté n° 2004-2206-03626 du 22 juin 2004 susvisé est annulée et remplacée par la prescription suivante :

“L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en annexe (6 figures D concernant le plan d'extraction) ”.

ARTICLE 3. -

La prescription de l'article 6 de l'arrêté complémentaire n° 2008 3001 00371 du 30 janvier 2008 est annulée.

La prescription de l'article 17.3 de l'arrêté n° 2004-2206-03626 du 22 juin 2004 susvisé est annulée et remplacée par la prescription suivante :

“Les superficies des zones où sont, pour la première fois, extraits des matériaux et les quantités de matériaux à extraire prévues pour chaque période sont les suivantes :

Période	Superficie		Tonnage	
	Est	Ouest	Est	Ouest
2 ^{ème} période	0	0	1 540 000 t	0 t
3 ^{ème} période	11 700 m ²	0	1 540 000 t	0 t
4 ^{ème} période	14 115 m ²	17 000 m ²	639 540 t	881 320 t
5 ^{ème} période	0	10 500 m ²	0 t	936 100 t
6 ^{ème} période	0	0	0 t	924 400

ARTICLE 4. -

La prescription de l'article 7 de l'arrêté complémentaire n° 2008 3001 00371 du 30 janvier 2008 est annulée.

L'article 19 de l'arrêté n° 2004-2206-03626 du 22 juin 2004 susvisé est annulé et remplacé par :

“ARTICLE 19 – EPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS (FIGURES D CI-JOINTE)

L'extraction des matériaux s'effectuera sur deux zones (Est et Ouest) séparées par une zone centrale située à la verticale de la rivière souterraine qui ne sera pas exploitée.

- *Zone Est (côté RD33) : 20 ans d'exploitation en 4 phases de 5 ans :*

prolongement de l'extraction selon le phasage des figures D,

extraction jusqu'aux limites autorisées (délai de 30 m vers la RD 33, de 60 m dans la pointe Nord, de 10 m à l'ouest et de 30 m en limite Sud) avec des gradins d'au plus 15 mètres de hauteur et des banquettes sensiblement horizontales et d'au minima 10 m de largeur,

le carreau final ne descendra pas au-dessous de la cote de 360 m NGF.

- *Zone Ouest (côté RD33) : 15 ans d'exploitation (les trois dernières phases quinquennales d'exploitation) :*

extraction selon le phasage des figures D,

extraction jusqu'aux limites autorisées, c'est à dire pas à moins de 10 m des limites du périmètre autorisé : les travaux débutent en progressant du Sud vers le nord par extraction de matériaux jusqu'à la cote de 393 m NGF puis progresse sur toute la largeur de l'excavation de manière à approfondir la zone d'extraction par créations :

coté Est de six gradins d'environ 5 m de haut séparés par des banquettes de 20 m de largeur,

coté Ouest de trois gradins de hauteur maximale 15 m de haut séparés par des banquettes de 10 m de largeur.

le carreau final ne descendra pas au dessous de la cote de 368 m NGF."

ARTICLE 5. -

La prescription de l'article 8 de l'arrêté complémentaire n° 2008 3001 00371 du 30 janvier 2008 est annulée.

Les figures E, Ebis et F jointe à l'arrêté n° 2004-2206-03626 du 22 juin 2004 susvisé sont remplacés par les 6 figures D annexées au présent arrêté.

ARTICLE 6. -

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la S.A. GRANULATS DE FRANCHE COMTE – 9 rue Paul Langevin - 21300 CHENOVE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté sera publié, au frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et sera affiché par les soins du Maire d'ARCEY pendant un mois.

La présente notification peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7. - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Sous-Préfet de MONTBELIARD, Monsieur le Maire de la commune d'ARCEY ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

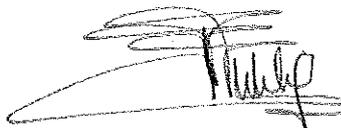
✓ au Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD,

- ✓ au Directeur Départemental des Territoires,
 - ✓ au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 - ✓ au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
 - ✓ au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - ✓ à l'Architecte des Bâtiments de France,
 - ✓ au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
 - ✓ au Directeur de France Télécom,
 - ✓ aux Conseils Municipaux des communes d'ARCEY, ONANS, FAIMBE, MONTENOIS, SAINTE-MARIE, SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD, ECHENANS, DESANDANS, SEMONDANS, AIBRE, MARVELISE, GEMONVAL, CHAVANNE, SAULNOT, VILLERS SUR SAULNOT, CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES et CORCELLES,
 - ✓ à la Direction de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
- Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANCON Cedex,
 - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 4 rue des Chênes – Zone Industrielle – 90800 ARGIESANS.

Besançon, le

22 NOV. 2010

LE PREFET



Nacer MEDDAH

